

EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

[Traduction]

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION	2
CHAPITRE I COMPETENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE POUR RENDRE L'AVIS CONSULTATIF DEMANDE	6
1. Signification des «questions de nature juridique»	7
2. Pouvoir discrétionnaire de la Cour internationale de Justice de donner des avis consultatifs ou de s'abstenir de donner lesdits avis	10
CHAPITRE II CONTEXTE HISTORIQUE ET DONNEES FACTUELLES.....	13
CHAPITRE III STATUT JURIDIQUE DU TERRITOIRE PALESTINIEN (CISJORDANIE, Y COMPRIS JERUSALEM-EST, ET LA BANDE DE GAZA	14
1. Obligation pour Israël de respecter les règles du droit international applicables dans les territoires occupés : législation applicable en cas d'occupation militaire (règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre)	20
a) <i>Régime applicable aux biens publics dans un territoire occupé</i>	21
b) <i>Propriété privée</i>	21
2. Obligation pour Israël de ne pas porter atteinte à l'intégrité territoriale du Territoire palestinien occupé : Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et bande de Gaza.....	21
a) <i>Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies</i>	22
b) <i>Résolutions des Nations Unies</i>	24
c) <i>Accords bilatéraux entre Palestiniens et Israéliens</i>	26
CHAPITRE IV VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE, EN PARTICULIER LA QUATRIEME CONVENTION DE GENEVE DE 1949	28
CHAPITRE V VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME.....	32
CHAPITRE VI DEFAUT DE PERTINENCE DE L'ARGUMENT DES RAISONS DE SECURITE.....	34
CHAPITRE VII CONCLUSIONS.....	36

INTRODUCTION

Le Gouvernement égyptien soumet le présent mémorandum dans le souci de manifester son intérêt sincère et de longue date pour la paix et la sécurité internationales, fondamentalement liées à la paix et à la sécurité dans la région du Moyen-Orient. Cet intérêt est motivé par une parfaite compréhension de la nature des relations internationales modernes, dans le cadre desquelles les ressortissants d'un Etat ne peuvent plus vivre isolés des événements qui se produisent et des actions qui sont entreprises au-delà des frontières de leur Etat, et encore moins juste de l'autre côté de ses frontières.

L'Egypte a régulièrement adopté cette approche dans l'examen des questions de politique étrangère en général et de l'évolution du conflit israélo-arabe en particulier. Dans le même esprit, l'expérience a enseigné que la paix dans la région du Moyen-Orient ne pouvait pas être instaurée dans le cadre de relations bilatérales, mais devait refléter une réalité globale qui correspond au désir profond de voir tous les peuples de la région se comprendre mutuellement, coexister et vivre dans un bien-être partagé. Etant donné que l'Egypte est un pays voisin aussi bien de la Palestine que d'Israël, elle fait partie des pays les plus concernés par le conflit actuel. En outre, le conflit, du fait de sa nature complexe, a perduré et a ruiné la vie de nombreuses victimes innocentes et entraîné le gaspillage d'énormes ressources. Cette situation impose non seulement aux pays de la région, mais aussi au monde entier l'obligation d'unir leurs efforts pour parvenir à un règlement équitable et équilibré de ce conflit.

L'Egypte n'a jamais hésité à assumer cette responsabilité et a pris des mesures fermes et assurées, héritées d'une longue tradition de politique efficace et équilibrée tendant à servir ses propres intérêts nationaux en harmonie avec ceux de la communauté internationale, en parfaite conformité avec les règles du droit international et grâce au recours systématique à des mécanismes de paix pour gérer les relations entre pays. L'Egypte a appliqué cette politique avec succès tout au long du processus interminable qui lui a permis de récupérer le Sinaï, occupé pendant la guerre de 1967. De même, l'Egypte a fait partie des premiers pays qui ont accepté la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Feu le président égyptien Anwar El-Sadat n'a pas hésité, alors qu'il s'avérait que les efforts de paix étaient dans une impasse, à lancer son initiative historique en 1977, pour raviver ces efforts, ce qui a abouti en 1979 à la signature du premier traité de paix entre Israël et un Etat arabe.

Depuis lors, l'Egypte a consenti de sérieux efforts pour ouvrir le processus de paix à toutes les parties intéressées. De même, lorsque certains problèmes liés à la mise en oeuvre du traité de paix entre Israël et l'Egypte sont survenus, notamment concernant l'emplacement de certaines bornes de frontière, dont la plus célèbre est celle de Taba, l'Egypte a été la première à accepter le mécanisme de l'arbitrage pour régler la crise. Cette démarche prouve une nouvelle fois la confiance et le respect de l'Egypte pour les règles du droit international et leurs mécanismes de mise en oeuvre dans le contexte du règlement pacifique des différends internationaux, y compris ceux qui touchent de très près aux intérêts nationaux suprêmes.

Lorsque le processus de paix global a été amorcé à Madrid, l'Egypte était l'une des parties clés directement concernées par ce processus, en dépit du fait que le traité de paix entre l'Egypte et Israël avait réglé toutes les questions qui concernaient directement les intérêts égyptiens dans le conflit au sens strict. L'Egypte a donc continué à jouer un rôle de «promoteur régional» de diverses façons, et notamment à propos de la question israélo-palestinienne.

Cependant, la politique israélienne dans les territoires palestiniens occupés pendant la guerre de 1967 a subi un profond changement au cours des derniers mois avec l'édification par Israël d'un mur de séparation en Cisjordanie occupée. L'Égypte est sérieusement préoccupée par l'évolution de l'édification de ce mur, sa signification et ses conséquences, non seulement parce que la réalisation de ce mur constitue une violation flagrante du droit international et des résolutions consacrées à la question par les Nations Unies dans le but de mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens après la guerre de 1967, mais plus gravement parce que le concept même du mur rétablit des pratiques condamnées de discrimination raciale (apartheid), qui ont été énergiquement rejetées il y a plusieurs décennies grâce à un consensus international sans précédent. De plus, ce mur constitue une grave atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien, comme nous l'expliquerons en détail plus loin.

Par essence, la paix ne naît pas simplement de procédures formelles, de traités ou de protocoles mais de la profonde conviction que la compréhension mutuelle et la coexistence entre les peuples sont possibles et permettront de protéger leurs intérêts communs. Or, cette conviction serait anéantie par l'édification du mur de séparation, qui renforcera l'isolement plutôt que la communication et favorisera la pérennité de la haine et l'animosité accumulées entre les deux communautés que le mur a pour but d'isoler l'une de l'autre. L'édification de ce mur et ses conséquences constituent d'importantes violations des droits de l'homme du peuple palestinien. Ainsi, malheureusement, le mur deviendra un moyen des plus dangereux de maintenir la tension, l'instabilité, l'animosité et le conflit dans une région qui a désespérément besoin de stabilité et d'une coexistence pacifique bâtie en commun.

Prétendre que ce mur est une mesure temporaire destinée à assurer la sécurité d'Israël ne limite aucunement ces dangers. En effet, en dépit du fait que ces exigences de sécurité peuvent être satisfaites par la décision de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires palestiniens occupés depuis juin 1967, ce mur dont Israël prétend qu'il est temporaire a déjà donné lieu à de flagrantes violations des règles du droit international régulièrement appliquées et des résolutions explicites de nombreuses organisations internationales, avec à leur tête les Nations Unies, fait qui ne peut pas être accepté par la communauté internationale.

L'Égypte est convaincue que le point de vue exposé dans le présent mémorandum reflète le consensus de la communauté internationale vis-à-vis de cette grave situation et de ses conséquences.

Pour preuve de ce consensus, le Quatuor formé par les États-Unis, l'Union européenne, la Fédération de Russie et les Nations Unies, qui représente le rassemblement international le plus important visant à faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient en vue de la création d'un État palestinien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza à côté de l'État d'Israël, a exposé sa position à l'égard du mur d'isolement :

«Les participants au Quatuor confirment à nouveau que les activités d'implantation devraient être arrêtées conformément à la «feuille de route». Ils sont profondément préoccupés par la ligne actuelle proposée pour la barrière qu'Israël construit en Cisjordanie, d'autant plus que cela engendre la confiscation de la terre palestinienne, bloque le déplacement des gens et des marchandises, et ruine le crédit des Palestiniens au processus de la «feuille de route», puisque la ligne de la barrière se présente comme la frontière définitive du futur État palestinien.»

En outre, l'Assemblée générale des Nations Unies, qui constitue la représentation la plus large et la plus démocratique de la communauté internationale, a adopté une position claire à l'égard du mur. En effet, elle a confirmé dans sa résolution ES-10/13 du 1^{er} octobre 2003 qu'elle exigeait qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international.

L'Assemblée générale a ajouté dans sa requête pour avis consultatif transmise à la Cour internationale de Justice «résolution A/ES-10/L.16 du 8 décembre 2003» :

«Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, a commencé, et continue, à construire un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon un tracé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) et a entraîné la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes, le bouleversement de la vie de milliers de civils jouissant d'une protection et l'annexion de fait de vastes parties du territoire.»

L'Assemblée a également déclaré :

«Ayant à l'esprit que les difficultés sur le terrain ne font que s'aggraver avec le temps, Israël, puissance occupante, continuant à refuser de respecter le droit international pour ce qui est de l'édification du mur susmentionné, avec toutes les répercussions et conséquences néfastes qu'elle entraîne, et soulignant que la communauté internationale tout entière est opposée à la construction de ce mur...»

L'Union européenne a fait connaître sa position dans la déclaration du sommet de Thessalonique (19 et 20 juin 2003) :

«Le conseil européen invite également Israël à abandonner sa politique et ses activités de colonisation et à mettre fin aux confiscations de terres ainsi qu'à la construction de la «clôture de sécurité», autant d'éléments qui menacent de rendre matériellement impossible la mise en oeuvre de la solution fondée sur la coexistence de deux Etats.»

L'Union européenne a réaffirmé sa position lors du sommet de Bruxelles (12 décembre 2003), décrivant ainsi la politique d'Israël :

«Cette politique, ainsi que le fait que le tracé de la «clôture de sécurité» en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est s'écarte de celui de la «Ligne verte» pourraient préjuger les négociations à venir et rendre matériellement impossible à mettre en oeuvre la solution fondée sur la coexistence de deux Etats.»

Cette unanimité internationale claire pour le refus du mur et ses conséquences juridiques et politiques souligne la nécessité urgente de déployer des efforts constructifs pour remédier à cette flagrante violation du droit et à cette grave menace pour la paix dans une région qui s'efforce d'instaurer la paix depuis des décennies. Cette position internationale a amené l'Assemblée générale à prendre le 8 décembre 2003 une mesure louable : elle a décidé de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif concernant les conséquences juridiques de l'édification du mur, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et des résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Bien qu'elle soit consciente que les avis consultatifs ne sont pas des décisions judiciaires, l'Égypte souhaite encourager et favoriser ce rôle important de la Cour internationale de Justice, au regard de l'objectif constant de la politique égyptienne, à savoir renforcer et consolider le règlement pacifique des différends, en particulier le règlement judiciaire, lorsque c'est possible. Par conséquent, nous sommes entièrement d'accord avec M. Mohamed Bedjaoui, qui a déclaré dans son discours à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Cour internationale de Justice, dont il était à l'époque le président :

«La soumission à la Cour d'une question juridique par une organisation internationale peut, toutefois, prévenir la cristallisation d'un différend éventuel comme elle peut viser à assister l'organisation concernée dans la solution d'un différend déjà né et concernant son fonctionnement interne, voire ses relations avec des tiers.

En dépit des apparences, les avis de la Cour sont susceptibles de déployer des effets «pacificateurs», directement, dans un contexte conflictuel, ou indirectement, en dehors d'un tel contexte, ne serait-ce que par leur apport au bon fonctionnement des organisations universelles ainsi qu'au développement du droit. La procédure consultative apparaît ainsi au moins comme un instrument de «diplomatie préventive», un moyen privilégié pour la Cour de désamorcer les tensions et de prévenir les conflits en disant de droit.»¹

Sir Robert Jennings a fait état du même rôle de la façon suivante :

«Dûment comprise, la procédure juridictionnelle non seulement peut contribuer à régler les différends juridiques classiques, mais peut également constituer un instrument important de diplomatie préventive dans des situations plus complexes. Le processus décisionnel judiciaire et le processus décisionnel politique sont mutuellement très différents et il est parfois nécessaire de choisir l'un ou l'autre en fonction d'un problème particulier; mais ils sont aussi complémentaires et leur utilisation conjointe peut être très efficace.»² (*Traduction du Greffe.*)

Du point de vue de l'Égypte, l'avis consultatif dont il est question ici n'amène aucunement à mélanger le droit et la politique. Il représente simplement une appréciation réaliste des faits touchant aux relations internationales, qui reconnaît que le droit est appliqué dans un cadre politique et qu'il doit influencer autant que possible ledit cadre, tout en étant influencé le moins possible par ce dernier. Dans ce contexte et dans la présente affaire, nous sommes convaincus que l'avis de la Cour internationale de Justice concernant le «mur de séparation» assurera la «complémentarité» évoquée par sir Jennings et qu'il aura des conséquences politiques positives qui renforceront le rôle des défenseurs de la paix et de la société civile, ainsi que de tous les mécanismes démocratiques, au niveau tant national qu'international.

L'Égypte est également convaincue que la Cour, forte de son rôle central et de sa position éminente au sein du système judiciaire international, fournira, dans sa réponse à la demande de l'Assemblée générale, une base juridique solide et concrète qui permettra de régler une question très grave et déterminante pour l'avenir des peuples du Moyen-Orient et pour la paix et la sécurité internationale.

¹ Mohamed Bedjaoui, «Discourse», Connie Peck and Roy S. Lee (eds.), *Increasing the Effectiveness of the International Court of Justice*, Netherlands : *Kluwer Law International*, 1997, p. 35-36.

² Sir Robert Jennings, «Presentation», *ibid.*, p. 79.

CHAPITRE I
COMPETENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE POUR RENDRE
L'AVIS CONSULTATIF DEMANDE

Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice, en vertu de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et de l'article 65 du Statut de la Cour, de donner d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»³

L'article 96 de la Charte donne au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le droit inconditionnel de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute *question juridique* qui se poserait dans le cadre de leur activité; ledit article accorde le même droit aux autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées. Cependant, l'exercice de ce droit par ces autres organes ou institutions est soumis à deux conditions : a) l'Assemblée générale doit autoriser ces organes et institutions à demander l'avis juridique et b) les questions juridiques soumises à la Cour doivent relever du domaine de compétence de ces organes et institutions.

Il ressort clairement du texte de l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la Cour que *la Cour a le droit* de donner l'avis consultatif demandé : «*La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.*»

Etant donné que l'article 96 de la Charte des Nations Unies dispose que pour fonder la compétence de la Cour pour donner un avis consultatif, l'objet d'un avis donné par la Cour doit être «*une question de nature juridique*», que cette demande d'avis émane d'une entité ayant un droit absolu (comme l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité) ou un droit soumis à une condition préalable, comme il a été mentionné plus haut. Il est donc nécessaire de définir ce que l'on entend par «*question de nature juridique*», qui donne à la Cour la compétence pour donner des avis consultatifs.

Par ailleurs, le texte de l'article 65 du Statut de la Cour peut amener à conclure que la Cour a le pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre l'avis demandé, même si les conditions requises pour demander un avis sont remplies. Il convient dès lors d'examiner dans quelle mesure la Cour a le pouvoir discrétionnaire de décider de donner un avis ou de s'abstenir de le faire, pour déterminer enfin si la question concernant le mur qu'Israël est en train de construire, pour laquelle l'Assemblée générale demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis juridique, est une question de nature juridique sur laquelle la Cour a la compétence pour donner un avis consultatif.

³ A/ES/10/L.16, A/Res/ES/10/14.

Lorsque nous aurons exposé notre conclusion sur ce point, nous répondrons à la question suivante concernant les limites de l'obligation de la Cour de donner un avis consultatif, lorsqu'elle est priée de le faire dans le cadre des ses compétences.

1. Signification des «questions de nature juridique»

L'article 96 de la Charte des Nations Unies, qui donne à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le droit inconditionnel de demander à la Cour de donner un avis consultatif sur toute question juridique, a invité les juristes à définir le sens visé des questions juridiques qui relèvent de la compétence de la Cour.

A cet égard, M. Conforti a déclaré : «L'objet de la fonction consultative est exposé dans des termes si larges qu'il serait arbitraire de ne pas accepter toute question relevant de l'application ou de l'interprétation de normes juridiques.»⁴ (*Traduction du Greffe.*)

En outre, le sens s'est précisé du fait de l'application systématique de la Cour, notamment lorsque certains Etats membres, d'une part, que ce soit devant l'Assemblée générale ou devant la Cour internationale de Justice, et certains juristes, d'autre part, ont tenté de nier le caractère juridique des questions soumises à la Cour pour avis consultatif.

Très peu de temps après la création des Nations Unies, certains Etats Membres ont essayé d'exclure de la liste des questions juridiques pouvant faire l'objet d'avis juridiques donnés par la Cour toutes les questions ayant trait à l'interprétation des dispositions de la Charte des Nations Unies. La Cour internationale de Justice elle-même a refusé cette orientation dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 28 mai 1948 concernant les conditions de l'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies : «Aucune disposition n'interdit à la Cour «organe judiciaire principal de l'ONU» d'exercer à l'égard de la Charte, traité multilatéral, une fonction d'interprétation. La Cour s'estime donc compétente sur la base de l'article 96 de la Charte et de l'article 95 de son Statut.»⁵

En outre, l'examen des précédents pertinents se rapportant à sa fonction consultative révèle qu'elle a refusé les exceptions soulevées pour nier sa capacité à donner des avis consultatifs au motif que les questions considérées étaient de nature politique, et non de nature juridique, et que par conséquent, la Cour n'avait pas la compétence pour donner un avis en l'espèce.

Les avis consultatifs de la Cour qui contiennent ces exceptions indiquent clairement que la Cour a ignoré lesdites exceptions et, dans certains cas, y a même répondu, bien qu'elles n'aient pas été soulevées dans le cadre de la procédure judiciaire de la Cour. L'avis consultatif concernant l'interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Egypte, donné par la Cour le 20 décembre 1980, expose clairement :

«Au cours des débats ... auxquels la proposition de soumettre la présente requête pour avis consultatif a donné lieu à l'Assemblée mondiale de la Santé, les adversaires de cette proposition ont insisté sur le fait qu'il ne s'agissait là que d'une manœuvre

⁴ Conforti Benedetto : *The Law and Practice of the United Nations, Kluwer Law International*, the Hague, London, Boston, p. 262.

⁵ Eisemann, Coussirat-Coustere, Hur. : *Petit manuel de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice*, 3^e éd., Pedone, Paris, 1980, p. 187.

politique visant à retarder toute décision sur le retrait d’Egypte du bureau régional; la question se pose donc de savoir si la Cour devrait refuser de répondre à la requête en raison du caractère politique qu’elle présenterait. Cependant, cette thèse n’est développée dans aucun des exposés écrits et oraux soumis à la Cour et elle irait de toute façon à l’encontre de sa jurisprudence constante. Selon cette jurisprudence, s’il advient que, comme c’est le cas dans la présente espèce, une question formulée dans une requête relève à d’autres égard de l’exercice normal de sa juridiction, la Cour n’a pas à traiter des mobiles qui ont pu inspirer la requête. En fait, lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant, il peut être particulièrement nécessaire à une organisation internationale d’obtenir un avis consultatif de la Cour sur les principes juridiques applicables à la matière en discussion.»⁶

L’adoption de cette position s’inscrivait dans le droit fil des décisions prises par la Cour depuis le début de ses activités consultatives. L’exception d’incompétence de la Cour, motivée par le caractère politique des questions pour lesquelles un avis consultatif est demandé, a souvent été soulevée devant la Cour. Cela étant, ces exceptions n’ont pas empêché la Cour de donner des avis consultatifs sur ces questions. Nous renvoyons en particulier à l’avis consultatif susmentionné concernant les conditions de l’admission d’un Etat comme Membre des Nations Unies⁷, ainsi qu’à l’avis consultatif concernant la compétence de l’Assemblée générale pour l’admission d’un Etat aux Nations Unies, rendu par la Cour le 3 mars 1950, dans lequel la Cour confirme son avis précédent en la matière, rendu en 1948. Dans les deux affaires, la Cour a affirmé que l’avis consultatif avait trait à une question de nature juridique, même si cette question présentait aussi un caractère politique, parce que la question soulevée se rapportait à l’interprétation et à l’application du texte de l’article 4 de la Charte concernant les conditions de l’admission d’un Etat comme Membre des Nations Unies.

La Cour a adopté le même principe dans son avis consultatif du 20 juillet 1962, demandé par l’Assemblée générale, concernant certaines dépenses des Nations Unies relatives aux opérations des forces de maintien de la paix au Moyen-Orient et au Congo. Avant d’examiner le fond de l’affaire, la Cour a formulé des observations préliminaires concernant sa compétence. La Cour a décidé à cet égard que bien qu’elle n’ait pas la compétence pour donner des avis consultatifs sur des questions de nature politique, elle devait suivre sa jurisprudence constante, notamment pour les questions liées à l’interprétation et à l’application de la Charte des Nations Unies. La Cour a donc conclu qu’elle devait donner un avis consultatif sur cette question comme d’une question juridique, car l’avis demandé concernait l’interprétation de l’article 17, paragraphe 2, de la Charte⁸.

Enfin, même si la question faisant l’objet d’une demande d’avis consultatif concerne un différend entre deux Etats ou entre un Etat et les Nations Unies elles-mêmes, la Cour ne doit pas refuser de donner un avis consultatif en la matière.

La jurisprudence est claire, dans le sens où un différend n’empêche pas le Conseil de sécurité ni les Nations Unies de demander à la Cour de donner un avis consultatif en la matière, même si l’autre partie au différend s’y oppose, tant que la question soumise pour avis consultatif est une question juridique⁹.

⁶ *C.I.J. Recueil 1980*, p. 87.

⁷ Voir analyse de cet avis dans *Eisemann et al., ibid.*, p. 186; et *C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61-62.

⁸ *C.I.J. Recueil 1962*, p. 155.

⁹ *Conforti, op.cit.*, p. 263.

En fait, le présent avis est basé non seulement sur l'article 96 de la Charte, mais aussi sur le texte des articles 14 et 37 de la Charte. Le premier autorise l'Assemblée générale à «recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations», tandis que le deuxième autorise le Conseil de sécurité à «recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés».

Il est clair que les deux textes ci-dessus n'excluent pas les solutions juridiques de l'éventail des mesures ou termes que chacun des deux organes des Nations Unies peut recommander pour régler le différend en question.

La pratique constante de la Cour internationale de Justice confirme cette jurisprudence. Dans l'avis consultatif concernant l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, donné par la Cour le 30 mars 1950, alors que les trois pays avaient refusé de demander l'avis consultatif de la Cour en l'espèce au prétexte qu'une telle requête risquait d'enfreindre le principe de droit international selon lequel toute procédure judiciaire ayant trait à une question juridique pendante entre Etats exige le consentement de ceux-ci, la Cour a répondu à cette opposition de la façon suivante :

«Cette objection procède d'une confusion entre les principes qui gouvernent la procédure contentieuse et ceux qui s'appliquent aux avis consultatifs. Le consentement des Etats parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en matière d'avis. La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire. Il en résulte qu'aucun Etat, Membre ou non membre des Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité. L'avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander.»¹⁰

La Cour a réaffirmé cette position dans un avis consultatif concernant l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, rendu le 15 décembre 1989. Dans cette affaire, un différend avait éclaté entre la Roumanie et les Nations Unies, parce que la Roumanie avait empêché un de ses citoyens employé par les Nations Unies, M. Mazilu, de quitter ledit pays. En conséquence, le Conseil économique et social, après autorisation de l'Assemblée générale, avait demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif en l'espèce, compte tenu du fait que l'employé précité était membre de la sous-commission contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

L'article 8 du chapitre 30 de ladite convention dispose que si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies et un membre concernant l'interprétation ou l'application de cette convention, les Nations Unies peuvent demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif en la matière et ledit avis sera accepté par les parties comme décisif. Ainsi, la Roumanie a apporté une réserve à ce texte, faisant valoir qu'une telle obligation ne pouvait pas être acceptée au préalable.

¹⁰ C.I.J. Recueil 1950, p. 71.

Le problème qui se posait dans ce contexte était de savoir si la Cour internationale de Justice était compétente pour donner l'avis consultatif en dépit de la réserve de la Roumanie, conformément à la disposition générale de l'article 96 de la Charte, étant donné qu'un tel avis est consultatif et n'est pas juridiquement contraignant, en vertu de sa compétence pour donner des avis juridiques à la demande d'une institution autorisée à le faire par la Charte des Nations Unies ou par l'Assemblée générale. La Cour a répondu par l'affirmative.

A la lumière de ce qui précède, nous concluons que i) la Cour a adopté une définition large des «questions de nature juridique» qui constituent les paramètres de sa compétence pour donner des avis consultatifs et ii) la Cour n'a trouvé aucun motif de l'empêcher d'exercer sa fonction consultative consistant à donner des avis juridiques dans les limites de sa compétence, si une question juridique est liée à d'autres facteurs politiques ou si l'identification de la nature d'une telle question fait l'objet d'un différend.

La Cour a en fait adopté une approche louable, car toute approche contraire l'aurait privée de sa capacité d'exercer sa fonction consultative. En effet, il est très rare qu'une question soumise aux Nations Unies soit dépourvue d'incidence politique, notamment parce qu'une requête pour avis consultatif n'est jamais soumise, s'il n'y a pas de différend en l'espèce. Un tel différend constitue par nature une situation politique, qui ne doit pas empêcher la présentation d'une requête pour avis consultatif ni mettre en échec la compétence de la Cour pour donner l'avis.

Nous concluons par ailleurs que le refus d'un Etat partie à un différend présenté aux Nations Unies de reconnaître à l'autre partie le droit de demander à la Cour de donner un avis consultatif sur une question juridique ne prive pas l'autre partie du droit de demander cet avis, ni ne met en échec la compétence de la Cour pour donner l'avis demandé.

2. Pouvoir discrétionnaire de la Cour internationale de Justice de donner des avis consultatifs ou de s'abstenir de donner lesdits avis

Le texte de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice peut être interprété de façon à conclure que même si les conditions requises pour que la Cour puisse rendre un avis sont remplies, la Cour n'est pas tenue d'émettre ledit avis. Cette interprétation peut être déduite du libellé du texte : «la Cour peut donner un avis consultatif».

Compte tenu des faits relatifs aux précédents de la Cour exposés ci-dessus, nous concluons que ceux qui ont contesté la compétence de la Cour pour donner des avis consultatifs, notamment ceux qui ont fait valoir que la condition liée à la nature juridique de la question n'était pas remplie et que cette question avait un caractère politique, ont également soulevé la question du pouvoir discrétionnaire de la Cour de s'abstenir de donner l'avis consultatif, même si toutes les conditions requises sont remplies.

La réponse à la question se trouve dans la pratique constante adoptée par la Cour. Bien que la Cour ait toujours insisté sur son pouvoir discrétionnaire, en vertu de l'article 65 de son Statut, de donner des avis consultatifs ou de s'abstenir d'en donner, la Cour a limité ce pouvoir à ce qu'elle a appelé les «raisons décisives».

En d'autres mots, la Cour ne peut pas s'abstenir de donner l'avis consultatif demandé, lorsque les conditions requises sont remplies, sauf si des raisons décisives l'en empêchent. Un examen attentif des décisions de la Cour révèle qu'elle ne s'est pas abstenue de donner un avis consultatif, lorsque les conditions requises étaient remplies.

Le seul précédent de refus concerne l'affaire dans laquelle l'OMS a demandé à la Cour de donner un avis et la Cour a estimé qu'une des conditions requises pour donner l'avis consultatif demandé par une institution spécialisée n'était pas satisfaite : en effet, l'avis en question devait relever de la compétence de ladite institution¹¹.

En fait, la pratique constante de la Cour, qui accueille favorablement les requêtes pour avis consultatif concernant des questions juridiques, est conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies et aux exigences de parfaite coopération entre les organes des Nations Unies. De nombreux avis consultatifs de la Cour en font implicitement état.

Parmi ces avis, on peut citer l'avis consultatif donné par la Cour concernant les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*¹² et l'avis donné par la Cour concernant l'*Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*¹³.

Par ailleurs, le sens apparent du texte de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire de la Cour de donner des avis consultatifs constitue un argument théorique unique, qui ne résiste pas à un groupe d'articles de la Charte qui obligent les institutions des Nations Unies à coopérer les unes avec les autres. En outre, les précédents pertinents de la Cour en la matière donnent, à notre avis, une définition claire du pouvoir discrétionnaire de la Cour de donner des avis juridiques et de ses limites.

Il convient de relever que l'une des situations les plus délicates pour toute demande d'avis consultatif de la Cour est celle où il existe un conflit potentiel entre la compétence judiciaire de la Cour et sa compétence consultative. Dans pareils cas, la Cour doit, comme Conforti l'a à juste titre fait remarquer¹⁴, rendre une décision claire, car l'existence d'un différend entre Etats ou entre un Etat et les Nations Unies ne doit d'aucune façon empêcher la Cour d'exercer sa compétence consultative. En effet, rien ne peut justifier que la Cour sacrifie sa compétence consultative à sa compétence judiciaire.

Tout argument contraire permettrait à tout Etat partie à un différend de mettre en échec la capacité de la Cour à exercer sa compétence consultative.

¹¹ L'OMS, avec l'autorisation des Nations Unies, a demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif concernant la licéité de l'utilisation éventuelle d'armes nucléaires au cours de conflits armés internationaux. La Cour a refusé de donner l'avis demandé au motif que cette question ne faisait pas partie des questions juridiques pour lesquelles l'OMS était compétente, alors que la Cour a répondu à la requête de l'Assemblée générale pour avis consultatif sur la même question, ce qui donne une indication claire.

¹² *C.I.J. Recueil 1996*, p. 96, p. 1971.

¹³ *C.I.J. Recueil 1956*, p. 68.

¹⁴ Conforti Benedetto, *op.cit.*, p. 266.

Il nous faut à présent répondre à la question fondamentale de l'affaire que nous examinons :

«La question soumise à la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui fait l'objet de l'avis consultatif demandé par l'Assemblée, remplit-elle les conditions requises ? En d'autres mots, la question est-elle de «nature juridique» comme doit l'être toute question pouvant faire l'objet d'un avis consultatif ?»

A la lumière de ce qui précède, nous pouvons conclure que le fond de la question soumise à la Cour par l'Assemblée générale porte essentiellement sur les conséquences juridiques de l'édification du mur de séparation au regard des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et des résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Toutes ces conséquences correspondent essentiellement à des applications et à des interprétations des règles du droit international et des conventions internationales pertinentes, y compris la Charte des Nations Unies et la quatrième convention de Genève, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale (comme nous l'exposerons dans la section de ce mémorandum consacrée au fond). De plus, un avis sur ces questions relève clairement des questions juridiques pouvant faire l'objet d'un avis consultatif en vertu de l'article 96 de la Charte des Nations Unies.

A la lumière des considérations ci-dessus et des précédents pertinents de la Cour, nous faisons valoir que la Cour internationale de Justice serait en parfaite conformité avec sa pratique antérieure, si elle répondait à la demandée formulée par l'Assemblée générale et donnait un avis consultatif en l'espèce.

CHAPITRE II
CONTEXTE HISTORIQUE ET DONNEES FACTUELLES

Etant donné que plusieurs mémorandums soumis à la Cour par des pays arabes et par la Ligue des Etats arabes ont minutieusement exposé le contexte historique de cette question, la République arabe d’Egypte préfère renvoyer à ces exposés, dans le souci d’éviter les répétitions.

De même, s’agissant des faits et incidences démographiques, humanitaires et socio-économiques, il suffit de se reporter au rapport CA/ES-10/248 du Secrétaire général des Nations Unies du 24 novembre 2003.

CHAPITRE III

STATUT JURIDIQUE DU TERRITOIRE PALESTINIEN (CISJORDANIE, Y COMPRIS JERUSALEM-EST, ET LA BANDE DE GAZA

Il est impossible de comprendre la nature juridique du territoire palestinien sans reconnaître le statut spécial du territoire palestinien sous mandat pendant la période comprise entre 1922 et 1948, question pour laquelle nous renvoyons aux mémorandums qui ont présenté en détail le contexte historique. Il suffit ici de se reporter à la résolution 181 (II) des Nations Unies «Gouvernement futur de la Palestine» du 29 novembre 1947, par laquelle l'Assemblée générale a décidé d'établir deux Etats sur le territoire palestinien : un Etat juif et un Etat arabe, d'internationaliser Jérusalem et de créer une union économique entre les deux Etats.

Nous attirons l'attention de la Cour sur le fait que la déclaration d'établissement de l'Etat d'Israël du 15 mai 1948 a été suivie de l'acceptation par cet Etat de la résolution précitée de l'Assemblée générale portant partition de la Palestine sous mandat et de la résolution 194 de 1948 sur le droit au retour des réfugiés. Cette acceptation a été annoncée lors des nombreux débats de la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale avant le vote sur l'admission d'Israël comme Membre des Nations Unies. A cette occasion, *M. Aba Eban*, à l'époque représentant spécial de l'Etat d'Israël, a confirmé qu'Israël acceptait et respectait la résolution portant partition du territoire palestinien, l'internationalisation de Jérusalem et le droit au retour des réfugiés palestiniens. Cet engagement est rappelé dans la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale du 11 mai 1949 portant admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies¹⁵.

A la lumière de ce qui précède, on peut conclure que l'admission d'Israël aux Nations Unies était subordonnée à des conditions spécifiques, dont les plus importantes sont les suivantes :

- i) que ses frontières correspondent à celles définies dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947;
- ii) qu'il accepte les conditions définies dans les résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) de décembre 1948;
- iii) qu'il coopère avec les Nations Unies pour la mise en oeuvre de ces résolutions en ce qui concerne :

¹⁵ La résolution susmentionnée déclare ce qui suit :

«Prenant acte, en outre, de la déclaration par laquelle l'Etat d'Israël «accepte sans réserve aucune les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et s'engage à les observer du jour où il deviendra Membre des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, et prenant acte des déclarations faites et des explications fournies devant la Commission politique spéciale par le représentant du Gouvernement d'Israël en ce qui concerne la mise en oeuvre desdites résolutions,

L'Assemblée générale, remplissant les fonctions qui lui incombent aux termes de l'article 4 de la Charte et de l'article 125 de son règlement intérieur,

1. décide qu'Israël est un Etat pacifique qui accepte les obligations de la Charte, qui est capable de remplir lesdites obligations et disposé à le faire;
2. décide d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies.»

- a) l'internationalisation de la région de Jérusalem;
- b) l'acceptation des dispositions du chapitre 2 de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à savoir : 1) liberté de conscience; 2) il ne sera fait aucune discrimination, quelle qu'elle soit, entre les habitants, du fait des différences de race, de religion, de langue ou de sexe; 3) toutes les personnes relevant de la juridiction de l'Etat auront également droit à la protection de la loi; 4) aucune expropriation d'un terrain possédé par un Arabe dans l'Etat juif (par un Juif dans dans l'Etat arabe) ne sera autorisée, sauf pour cause d'utilité publique;
- c) l'acceptation des conditions définies dans la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 permettant le rapatriement des réfugiés arabes et le paiement d'indemnités à ceux qui ont choisi de ne pas rentrer dans leurs foyers.

Pourtant, Israël a ignoré les conditions exposées ci-dessus et a commis de flagrantes violations des droits du peuple palestinien au cours des années qui ont suivi la déclaration d'établissement jusqu'à l'agression des pays arabes voisins en 1967. La plus grave des violations des conditions et promesses faites par Israël est l'effort qu'il a constamment déployé pour empêcher l'établissement d'un Etat arabe (Etat palestinien), comme le prévoyait la résolution portant partition de la Palestine, en vertu de laquelle Israël a été établi. Une autre violation des droits du peuple palestinien est le franchissement des frontières définies dans la résolution 181 de l'Assemblée générale de 1948, étant donné que les seules parties ne relevant pas de l'autorité israélienne étaient la Cisjordanie et la bande de Gaza (la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, était placée sous l'autorité de la Jordanie et la bande de Gaza était administrée par l'Egypte) jusqu'aux opérations militaires menées lors de la guerre de juin 1967. Pendant cette guerre, Israël a occupé la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Ainsi, l'ensemble du territoire palestinien délimité par les mêmes frontières que celles de la Palestine sous mandat britannique était sous l'emprise d'Israël.

Depuis, la nature du statut des territoires palestiniens occupés en 1967 est devenue un problème et les milieux israéliens ont propagé des théories, faisant valoir que la Cisjordanie et la bande de Gaza ne relèvent de la souveraineté d'aucun autre pays et que l'occupation par Israël de ces territoires lui en donne la souveraineté, ou du moins qu'ils doivent être considérés comme un no man's land, car tant l'Egypte que la Jordanie ne peuvent invoquer aucun fondement juridique pour réclamer le retour de ces deux territoires sous leur autorité; dès lors, Israël a le droit d'en disposer dans ce contexte. En conséquence, Israël a pris l'initiative de déclarer nulle et sans effet son annexion de Jérusalem-Est et de considérer Jérusalem comme une ville unifiée.

Cependant, la communauté internationale a rapidement contesté ces fausses allégations en vertu de la résolution 242 du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967¹⁶, dans laquelle est prise une décision ferme concernant le statut juridique des territoires arabes occupés en 1967, comprenant bien entendu les territoires palestiniens (la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la Bande de Gaza) considérés comme des territoires occupés desquels Israël doit se retirer. En outre, plusieurs autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, en particulier concernant le statut de Jérusalem-Est, ont confirmé qu'il s'agissait de territoires occupés et *que le contrôle exercé par Israël sur lesdits territoire est le résultat de son occupation.*

Il ne fait aucun doute que les débats qui ont eu lieu lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies entre le 19 juin et le 3 juillet 1967 ainsi que les débats lors des séances du Conseil de sécurité du 5 juin au 22 novembre 1967, qui ont donné lieu à l'adoption à l'unanimité de la résolution 242, livrent la meilleure interprétation de la résolution du Conseil de sécurité, car ils sont considérés comme les travaux préliminaires qui révèlent clairement l'intention du Conseil de sécurité d'adapter le statut juridique des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967.

Les déclarations claires de M. George Brown, ministre britannique des affaires étrangères, devant l'Assemblée générale lors de la session 1529 du 21 juin 1967 constituent la meilleure preuve que le retrait d'Israël des territoires palestiniens s'applique à tous les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est. Cette constatation confirme qu'en droit, tous les territoires arabes sous contrôle israélien doivent être considérés comme des territoires occupés. A cet égard, M. Brown a déclaré clairement :

¹⁶ Résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

Soulignant en outre que tous les Etats Membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'article 2 de la Charte.

1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :
 - i) retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
 - ii) cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;
2. Affirme en outre la nécessité
 - a) de garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;
 - b) de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;
 - c) de garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées;
3. Prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution;
4. Prie le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial.»

Il y a lieu de préciser que le Conseil de sécurité a confirmé une nouvelle fois cette résolution par la résolution 338 du 22 octobre 1973.

«Permettez-moi maintenant d'énoncer certains principes qui, me semble-t-il, devraient nous guider dans nos efforts collectifs pour aboutir à un règlement durable. Il est clair que ces principes doivent découler de la Charte des Nations Unies qui, à l'article 2, stipule :

«4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat...»

Ici, les mots «intégrité territoriale» sont en relation directe avec la question du retrait dont on a beaucoup parlé dans les discours précédents. Je ne vois pas deux façons d'en traiter, et je puis exposer très nettement notre position. A mon sens, il découle des termes de la Charte que la guerre ne doit pas conduire à des agrandissements territoriaux.

Les rapports suggèrent qu'un point particulier peut revêtir un caractère d'urgence spéciale. Il s'agit de Jérusalem. Je lance un appel à l'Etat d'Israël pour qu'il ne prenne aucune mesure relative à Jérusalem qui serait en contradiction avec ce principe. Je déclare très solennellement au Gouvernement d'Israël que si son objectif est d'annexer la vieille ville ou de légiférer en vue de son annexion, il prendra là une mesure qui non seulement l'isolera de l'opinion mondiale, mais encore lui fera perdre le soutien dont il bénéficie.»

Les déclarations de divers délégués de grandes puissances au Conseil de sécurité ont confirmé que les territoires palestiniens sous contrôle israélien depuis 1967 devaient être considérés comme des territoires occupés. Nous nous référons en particulier aux déclarations de Lord Caradon, représentant du Royaume-Uni, connu pour être l'auteur du célèbre texte de la résolution 242 et notamment de l'expression «retrait des territoires occupés». Lord Caradon a cité et confirmé la déclaration faite précédemment par le ministre britannique des affaires étrangères lors de l'intervention susvisée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale. Il a déclaré :

«Si j'avais à résumer la politique que mon gouvernement a fréquemment exposée, je reprendrais les termes dans lesquels mon ministre des affaires étrangères s'est exprimé au cours d'une séance de l'Assemblée générale, voici moins d'un mois :

«Permettez-moi de répéter ce que j'ai dit déjà ici en d'autres occasions : la Grande-Bretagne n'accepte pas que la guerre soit un moyen de régler les différends, ni qu'il soit permis à un Etat d'étendre ses frontières à la suite de la guerre. Cela signifie qu'Israël doit se retirer. Mais, de même, les voisins d'Israël doivent reconnaître son droit à l'existence, et ce pays doit se sentir en sécurité à l'intérieur de ses frontières. Ce qu'il faut rechercher, dans cette région, c'est une paix durable, une renonciation à tout projet d'agression, la fin des politiques incompatibles avec la paix.»

Il a encore déclaré :

«Dans notre projet, nous avons énoncé le principe du «retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit» et, dans le préambule, nous avons souligné «l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre». Ces dispositions me semblent rédigées en termes clairs. Ce serait vraisemblablement une grave erreur que d'essayer, en l'occurrence, de les modifier ou d'y ajouter quoi que ce soit. Nous ne sommes pas non plus disposés à modifier le reste du projet de résolution, y compris la partie concernant la nécessité d'établir une paix durable, car, je le souligne encore, nous avons mis au point avec le

plus grand soin cette partie de notre projet, après avoir longuement et patiemment écouté les parties directement intéressées pour connaître leurs vues.»

Ensuite, la déclaration de M. Bérard, représentant de la France au Conseil de sécurité, a été déterminante pour cette question, car il a déclaré, avant le vote sur cette résolution, à la session du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 :

«Mais nous devons admettre qu'en ce qui concerne le point que la délégation française a toujours présenté comme essentiel, celui du retrait des forces d'occupation, la résolution adoptée, si l'on se réfère au texte français qui fait foi au même titre que le texte anglais, ne laisse à aucune amphibologie puisqu'il parle de l'évacuation des territoires occupés, ce qui donne une interprétation indiscutable des termes «occupied territories».

C'est, d'autre part, avec satisfaction que nous avons entendu le représentant du Royaume-Uni souligner le lien existant entre ce paragraphe de la résolution et le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et citer les paroles prononcées en septembre dernier par son ministre des affaires étrangères devant l'Assemblée générale.

Nous nous rappelons que, dans ce même discours, M. George Brown, exprimant les préoccupations que partageaient son collègue français, avait en outre déclaré :

«Je crois devoir faire une mention spéciale de Jérusalem. Notre position a été clairement exposée lorsque, avec la grande majorité des membres de cette assemblée, nous avons voté, cet été, en faveur des résolutions invitant Israël à ne rien faire qui puisse préjuger le statut de Jérusalem.»»

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies ont adopté un grand nombre de résolutions confirmant le statut juridique des territoires palestiniens en tant que territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et ont invité Israël à respecter le droit international humanitaire et la quatrième convention de Genève¹⁷. Il y a lieu de mentionner certaines de ces résolutions fréquemment adoptées, notamment après la mise en oeuvre par Israël de sa politique d'implantation de colonies dans les territoires palestiniens occupés, y compris la résolution 446 (1979) qui déclare :

«Affirmant une fois encore que la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

¹⁷ En particulier les résolutions du Conseil de sécurité adoptées après la résolution 242, dont les plus importantes sont les résolutions 250 (1968) 27/4/1968, 251 (1968) 2/5/1968, 252 (1968) 21/5/1968, 267 (1969) 3/7/1969, 298 (1971) 25/9/1971, 338 (1973) 22/10/1973, 446 (1979) 22/3/1979, 452 (1979) 20/7/1979, 465 (1980) 1/3/1980, 476 (1980) 30/6/1980, 478 (1980) 20/8/1980, 904 (1994) 18/3/1994, 1073 (1996) 28/9/1996, 1397 (2002) 12/3/2002.

L'Assemblée générale des Nations Unies a également adopté plusieurs résolutions confirmant que les territoires palestiniens devaient être considérés comme des territoires occupés, y compris en particulier les résolutions 2253 (ES-V) 4/7/1967, 2254 (1967) 14/7/1967, 2443 (XXIII) 19/12/1968, 2546 (XXIV) 11/12/1969, 2727 (XXV) 15/12/1970, 2851 (XXVI) 20/12/1971, 77/54- 6/12/1999, 78/54- 6/12/1999, 79/54- 6/12/1999, ES-1017- 20/10/2000, 50/55- 1/12/2000, 131/55- 8/12/2000, 132/55- 8/12/2000, 133/55- 8/12/2000, 134/55- 8/12/2000, 36/56- 3/12/2001, 60/56- 10/12/2001, 61/56- 10/12/2001, 62/56- 10/12/2001, (ES-10/8)- 20/12/2001, (ES-10/9)- 20/12/2001, (ES- 10/10)- 7/5/2002, (ES-10/11)- 5/8/2002, 107/57- 3/12/2002, 108/57- 3/12/2002, 111/57- 3/12/2002, 124/57- 11/12/2002, 125/57- 11/12/2002, 126/57- 11/12/2002, 27/57- 11/12/2002, (ES-10/13) – 21/10/2002, 22/58- 3/12/2003, 97/ 85- 9/12/2003, 98/58- 9/12/2003, 99/85- 9/12/2003.

1. considère que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;
2. déplore vivement qu'Israël ne respecte pas les résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que la déclaration du consensus faite par le président du Conseil le 11 novembre 1976 ni les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), 32/5 et 33/113 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 4 et du 14 juillet 1967, du 28 octobre 1977 et du 18 décembre 1978;
3. demande une fois encore à Israël, en tant que puissance occupante, de respecter scrupuleusement la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de rapporter les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influerait sensiblement sur leur composition démographique, et, en particulier de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés.»

Le préambule de la résolution 465 du Conseil de sécurité du 1^{er} mars 1980 déclare : «Affirmant une fois encore que la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.»

Les paragraphes 5 et 6 de la même résolution disposent :

«5. Considère que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

6. Déplore vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demande au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.»

Bien qu'Israël ait discuté pendant quelque temps le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en tant que territoires occupés, afin de poursuivre sa politique d'implantation dans le but d'annexer à son territoire la plus grande portion possible de ces terres, il a progressivement abandonné cette position. Cette évolution s'est déroulée en deux étapes, la première correspondant à la déclaration répétée par Israël de son obligation de fait d'appliquer la quatrième convention de Genève dans une «perspective humanitaire».

Ont suivi les accords qu'Israël a conclus avec l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Un principe fondamental a prévalu dans tous ces accords : l'unité territoriale de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, question visée à l'article 4 de la déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (13 septembre 1993), qui s'énonce comme suit :

«Le conseil aura juridiction sur le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf en ce qui concerne les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent. Les deux parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique, dont l'intégrité sera préservée durant la période intérimaire.»

Il ne fait aucun doute que le fait de considérer la Cisjordanie et la bande de Gaza comme des territoires occupés impose à Israël certaines obligations qui sont en totale contradiction avec la construction du mur de séparation, objet de la requête pour avis consultatif. Ces obligations spécifiques sont énoncées ci-dessous :

1. obligation pour Israël de respecter les règles du droit international humanitaire impérativement applicables dans les territoires occupés, qu'il s'agisse des dispositions des conventions de La Haye de 1899 et 1907 ou des conventions de Genève de 1949, notamment la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
2. obligation pour Israël de ne pas porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité territoriale de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est et la bande de Gaza, en application de ses obligations internationales, en conformité avec les résolutions des Nations Unies et les conventions bilatérales conclues entre Israël et l'OLP.

1. Obligation pour Israël de respecter les règles du droit international applicables dans les territoires occupés : législation applicable en cas d'occupation militaire (règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre)

Depuis la fin du XIX^e siècle, la communauté mondiale s'est attachée à définir les règles du droit de la guerre, y compris les principes juridiques gouvernant et réglementant l'occupation militaire et le statut des territoires occupés. Sur la base d'un grand nombre de textes codifiant des règles coutumières du droit international ainsi que des pratiques fiables adoptées à l'échelle internationale, le règlement de La Haye annexé à la convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (art. 42-56) et la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre signée le 12 août 1949 (art. 27-34 et 47-78) abordent l'occupation en temps de guerre et identifient les autorités de la puissance occupante et les devoirs des personnes dans le territoire occupé. Ils énoncent également les devoirs de la puissance occupante à l'égard de ces personnes et les droits qui leur sont accordés.

Il est incontesté que l'occupation militaire n'entraîne pas le transfert à l'Etat occupant de la souveraineté d'un Etat auquel correspond la souveraineté légitime d'un territoire. Il est seulement accordé à l'Etat occupant des pouvoirs temporaires et limités pour lui permettre de gérer le territoire occupé. La théorie conventionnelle du droit de la guerre définit les pouvoirs des forces occupantes en temps de guerre, comme il a été expliqué plus haut. Etant donné que l'Etat original conserve la souveraineté du territoire occupé et que l'occupation en temps de guerre crée une situation temporaire et un statut de fait, les pouvoirs des forces occupantes ont strictement pour but de garantir la gestion du territoire occupé et d'y assurer l'ordre public. Ces pouvoirs sont limités et doivent être interprétés de façon restrictive.

Même si nous ne décrivons pas en détail les pouvoirs des forces occupantes, il suffit d'examiner les pouvoirs des forces occupantes en ce qui concerne les biens publics et privés dans un territoire occupé.

a) Régime applicable aux biens publics dans un territoire occupé

L'article 53, paragraphe 1, du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 énonce ce qui suit concernant la propriété mobilière de l'Etat, du territoire ou d'une partie du territoire occupé :

«L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.»

S'agissant des biens immeubles et terres appartenant à l'Etat et situés dans le territoire occupé, l'article 55 du règlement de La Haye dispose que :

«L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.»

b) Propriété privée

Il est incontestable que les forces occupantes ne peuvent pas s'emparer de biens privés situés dans le territoire occupé, car ces biens ne sont d'aucune façon considérés comme un butin de guerre. Les forces occupantes ne peuvent pas s'emparer de ces biens, car ils doivent les respecter et les protéger, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers. L'article 46 du règlement de La Haye insiste sur la nécessité de respecter la propriété privée dans un territoire occupé et l'interdiction de la confisquer, puisqu'il dispose que : «L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés. La propriété privée ne peut pas être confisquée.»

2. Obligation pour Israël de ne pas porter atteinte à l'intégrité territoriale du Territoire palestinien occupé : Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et bande de Gaza

Etant donné qu'Israël a des obligations juridiques spécifiques, il doit adapter sa conduite et son comportement en tant que force occupant le territoire palestinien en vertu des principes et des dispositions du droit humanitaire international, comme nous l'avons exposé ci-dessus. La construction par Israël du mur de séparation, qui entraîne la confiscation de terres palestiniennes appartenant à des citoyens palestiniens qui habitent dans le Territoire palestinien occupé et la confiscation de terres qui relèvent du domaine public constituent des violations des dispositions pertinentes du règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la convention (IV) de La Haye de 1907, comme il a été démontré plus haut, ainsi que de la quatrième convention de Genève, comme nous l'expliquerons en détail plus loin.

Par ailleurs, la construction du mur et toutes les conséquences qu'elle entraîne constituent une violation flagrante par Israël de ses obligations juridiques internationales, en vertu desquelles il ne peut pas porter atteinte à l'intégrité territoriale de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Ces obligations sont définies dans la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en vertu de laquelle Israël est admis comme Membre des Nations Unies, et dans un grand nombre de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, en particulier celles adoptées depuis 1967 jusqu'à ce jour, ainsi que dans les accords bilatéraux conclus entre Israël et l'OLP ou l'Autorité nationale palestinienne.

a) *Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies*

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sa résolution 273 (III) le 11 mai 1949 par laquelle Israël est admis comme Membre des Nations Unies. Le préambule renvoie clairement à la résolution portant partition de la Palestine, à la résolution sur le droit au retour des réfugiés, ainsi qu'aux déclarations faites et explications fournies par le représentant de l'Etat israélien devant la commission politique spéciale en ce qui concerne la mise en oeuvre de ces deux résolutions¹⁸. La mention des débats au sein de ladite commission a pour effet d'y associer les déclarations faites par M. Aba Eban, représentant du Gouvernement provisoire d'Israël, concernant les frontières, à l'occasion desquelles il a affirmé que son gouvernement acceptait les frontières pour l'Etat d'Israël, décrites dans la résolution portant partition de la Palestine, avec la possibilité d'y apporter de légères modifications à l'issue de négociations menées à cette fin. Dans ses déclarations, il a confirmé ce qui suit :

«M. Eban a alors exposé le point de vue de son gouvernement sur la question des frontières; il a observé que cette question ne semblait pas constituer un obstacle majeur sur la voie d'un règlement. Le fait qu'un Etat arabe n'ait pas été créé dans la partie de la Palestine envisagée dans la résolution du 29 novembre 1947, ainsi que les circonstances liées à la guerre et à l'occupation militaire ont fait naître la nécessité impérieuse d'une adaptation pacifique des dispositions de cette résolution concernant la délimitation territoriale. L'Assemblée générale elle-même a par deux fois reconnu la nécessité de cette adaptation pacifique et il est même arrivé que ses représentants fassent des propositions en vue de modifier les dispositions de la résolution concernant les délimitations territoriales. Selon le point de vue exposé par le Gouvernement israélien pendant la première partie de la troisième session, l'adaptation devait être faite non par des changements arbitraires imposés de l'extérieur, mais en vertu d'accords librement négociés par les gouvernements concernés. Le principe a été recommandé à la vaste majorité de l'Assemblée générale, qui a refusé d'approuver tout changement territorial et a examiné le problème au paragraphe 5 de la résolution 194 (III), laquelle invite les gouvernements et autorités intéressés à étendre le domaine des négociations prévues par la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 et à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord.»¹⁹

¹⁸ Voir texte complet de cette résolution à la note de bas de page 15.

¹⁹ *Ibid.*, p. 241.

Les déclarations faites par le représentant du Gouvernement israélien devant la commission politique spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies, considérées comme les conditions de l'admission d'Israël comme Membre des Nations Unies, révèlent que l'Etat d'Israël avait accepté les frontières définies dans la résolution portant partition de la Palestine. Israël a déclaré qu'il acceptait les frontières définies pour l'Etat arabe dans la même résolution et l'obligation de les respecter. Il a accepté de ne procéder à aucune adaptation territoriale des frontières entre les deux Etats, telles qu'elles sont définies dans la résolution, sauf en vertu d'un accord conclu entre les Etats concernés. En outre, l'acceptation de l'internationalisation de Jérusalem constitue une obligation de respecter la résolution portant partition dans son ensemble et oblige Israël à s'abstenir de faire obstacle à la mise en oeuvre de la résolution 181 de 1947, même si elle n'est pas acceptée par le peuple palestinien, qui estime qu'elle porte atteinte à ses droits légitimes.

Cette obligation pour Israël est considérée comme une obligation juridique spécifique, qui constituait une condition à la reconnaissance par les Nations Unies d'Israël en tant qu'Etat et à son admission comme Membre de ladite organisation. Elle oblige Israël à s'abstenir de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'intégrité territoriale des territoires dans lesquels un Etat palestinien devrait être établi. En effet, un tel préjudice pourrait faire obstacle à l'établissement dudit Etat, ce qui empêcherait, de même, les Nations Unies de remplir leurs obligations juridiques et politiques envers le peuple palestinien et de lui accorder son indépendance politique et l'intégrité territoriale du territoire dans lequel un Etat palestinien indépendant doit être établi. C'est pourquoi l'occupation par Israël des parties situées au-delà des frontières définies dans la résolution portant partition de la Palestine, son occupation de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967 et sa décision d'annexer Jérusalem-Est constituent des violations de ses obligations juridiques aux termes de la résolution, en vertu de laquelle il a été admis comme Membre des Nations Unies. Il convient de préciser que les débats qui ont eu lieu lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui s'est tenue juste après la guerre de 1967 (19 juin-3 juillet 1967) et les discussions au sein de l'Assemblée générale après l'adoption de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en novembre 1967 témoignent de l'importance de sauvegarder l'intégrité territoriale des territoires palestiniens occupés par Israël depuis cette date²⁰. La confirmation de ce principe à l'égard des

²⁰ Assemblée générale — cinquième session extraordinaire d'urgence, juin, *Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies*,

1526^e session plénière du 19 juin 1967;

1529^e session plénière du 21 juin 1967;

1530^e session plénière du 21 juin 1967;

1531^e session plénière du 22 juin 1967;

1532^e session plénière du 22 juin 1967;

1533^e session plénière du 23 juin 1967;

1536^e session du 26 juin 1967;

1537^e et 1538^e sessions plénières du 27 juin 1967;

1539^e session plénière du 28 juin 1967;

1542^e session plénière du 29 juin 1967;

1546^e session plénière du 23 juin 1967;

Documents officiels du Conseil de sécurité,

1373^e session du 9 novembre 1967;

1379^e session du 16 novembre 1967;

1381^e session du 20 novembre 1967;

1382^e session du 22 novembre 1967.

Etats Membres des Nations Unies emporte confirmation de ce principe à l'égard de l'Etat arabe (l'Etat palestinien), que les Nations Unies se sont engagées à établir à l'intérieur des frontières définies dans la résolution 181 (III) de l'Assemblée générale, Etat dont l'établissement est en cours depuis cette date. La construction du mur de séparation constitue pourtant un nouvel obstacle à son établissement.

b) Résolutions des Nations Unies

Nous avons mentionné plus haut un grand nombre de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui condamnent les procédures et mesures appliquées par Israël dans les territoires palestiniens occupés et le non-respect par Israël de ses obligations juridiques, notamment la construction de colonies et le transfert d'immigrants juifs dans les territoires palestiniens. Il suffit à cet égard d'épingler une des résolutions du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil condamne ces mesures. Il s'agit de la résolution 471 (1980) du 5 juin 1980, par laquelle le Conseil réaffirme dans le préambule la résolution 465 (1980) mentionnée ci-dessus et déclare :

«Reaffirmant sa résolution 465 (1980) par laquelle le Conseil de sécurité a considéré «que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient» et a déploré vivement «qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques»

.....

4. Demande à nouveau au Gouvernement israélien de respecter et d'appliquer les dispositions de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

.....

6. Réaffirme la nécessité primordiale de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.»

La position exposée ci-dessus a été répétée dans un grand nombre de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, mentionnées plus haut. Il suffit de rappeler la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale du 3 décembre 2003 en particulier, par laquelle l'Assemblée demande l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification par Israël du mur de séparation dans les territoires palestiniens. Ladite résolution énumère les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi que les principes et dispositions du droit international auxquels Israël doit se conformer et dont le mur de séparation constitue une violation flagrante. En effet, ladite résolution déclare :

«L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du principe, reconnu en droit international, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Consciente que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, qui portait partition de la Palestine sous mandat en deux Etats, l'un arabe, l'autre juif,

Rappelant également les résolutions de sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

Réaffirmant l'applicabilité au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième convention de Genève et du protocole additionnel I aux conventions de Genève,

Rappelant le règlement annexé à la convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907,

Se félicitant de la tenue à Genève, le 15 juillet 1999, de la conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième convention de Genève sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Se déclarant favorable à la déclaration adoptée par la conférence des Hautes Parties contractantes réunie de nouveau à Genève le 5 décembre 2001,

Rappelant en particulier les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social, ainsi que les résolutions exigeant la cessation complète des activités d'implantation de colonies de peuplement,

Rappelant les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les mesures prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le statut et la composition démographique de Jérusalem-Est occupée n'ont aucun fondement juridique et sont nulles et non avenues,

Notant les accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, a commencé et continue à construire un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, dont le tracé s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) et qui a entraîné la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes, le bouleversement de la vie de milliers de civils jouissant d'une protection et l'annexion de fait de vastes parties du territoire, et soulignant que la communauté internationale tout entière est opposée à la construction de ce mur,

Gravement préoccupée également par les effets encore plus dévastateurs qu'auraient les parties du mur dont la construction est prévue sur la population civile palestinienne et sur les perspectives de règlement du conflit israélo-palestinien et l'établissement de la paix dans la région.»

c) Accords bilatéraux entre Palestiniens et Israéliens

Israël est juridiquement tenu de respecter l'intégrité territoriale de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Cette obligation juridique découle des règles et dispositions du droit international, des résolutions des Nations Unies, en particulier celles adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, y compris la résolution relative à l'admission d'Israël comme Membre des Nations Unies, mentionnées plus haut.

En outre, le processus de paix qui a commencé à Madrid sous l'égide des Etats-Unis et de l'ex-Union soviétique en octobre 1991 a abouti à la signature de plusieurs accords internationaux entre Palestiniens et Israéliens. Ces accords insistent sur l'obligation d'Israël de respecter l'intégrité territoriale de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et de les considérer comme un seul et même territoire, qui est le *territoire* dans lequel le peuple palestinien doit établir son Etat. La création de cet Etat est fondée sur le droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes et est conforme aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 242 et 338, ainsi qu'aux autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Il convient de relever que les deux parties ont reconnu la ligne d'armistice établie lors de la signature par Israël d'accords d'armistice avec les pays arabes voisins. Cette ligne représente la frontière entre Israël et les territoires palestiniens occupés et au-delà de ces lignes, Israël doit se retirer conformément aux résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité et en application du principe «terre contre paix», considéré comme le fondement du processus de paix amorcé à la conférence de Madrid de 1991.

Nous avons déjà cité l'article 4 de la déclaration de principes, signée par les deux parties à Washington D.C, Etats-Unis d'Amérique, le 13 septembre 1993. En vertu de ladite déclaration, les deux parties acceptent de considérer la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique. Ce principe est également affirmé dans le préambule de l'accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington D.C le 28 septembre 1995 par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine.

«Reconnaissant que ces élections constitueront une importante étape intérimaire préparant la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et de ses justes revendications, et qu'elles assureront un fondement démocratique à l'établissement d'institutions palestiniennes.»

L'article 11, paragraphe 1, dudit accord dispose : «1. Les deux parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique dont l'intégrité et le statut seront préservés au cours de la période intérimaire.»

L'article 17 du même accord renvoie à la déclaration de principes de 1993 et dispose que la juridiction du Conseil national palestinien s'étendra aux territoires de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en tant qu'unité territoriale unique.

L'article 31, paragraphe 7, dudit accord dispose que : «7. Aucune des deux parties ne prendra l'initiative ni n'adoptera de mesures qui modifieraient le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza dans l'attente du résultat des négociations sur le statut permanent.»

En résumé, la construction du mur de séparation, compte tenu de toutes les conséquences qu'elle entraîne, est contraire aux obligations d'Israël en vertu des accords signés avec les Palestiniens et constitue une violation de ces obligations. En réalité, cette construction constitue une violation flagrante desdits accords, puisqu'elle annexe de fait des parties des territoires palestiniens occupés, dont Israël est tenu de préserver l'intégrité territoriale. En outre, cette construction fait obstacle à l'établissement d'un Etat palestinien (Etat arabe), qu'Israël a accepté en vertu de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle Israël est admis comme Membre des Nations Unies, et est tenu d'aider les Nations Unies à faciliter cet établissement.

CHAPITRE IV
VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE, EN PARTICULIER
LA QUATRIEME CONVENTION DE GENEVE DE 1949

Le droit international interdit l'usage de la force dans les relations internationales, condamne l'occupation du territoire d'autrui et la qualifie d'illégitime et illicite. Néanmoins, le droit international ne perd pas de vue la douloureuse réalité des conflits armés auxquels malheureusement, certains pays recourent encore pour régler leurs différends avec d'autres. Cette question appelle l'intervention de la communauté internationale, afin d'atténuer les graves conséquences de l'usage de la force, d'empêcher que les conséquences ne touchent des civils non combattants et d'éviter que la force ne soit utilisée contre les biens de caractère civil.

Selon la jurisprudence constante du droit international, les quatre conventions de Genève de 1949 consacrent les règles coutumières du droit international humanitaire. Certaines de ces règles sont à présent considérées *jus cogens* et ne peuvent pas être violées, sauf si des règles juridiques ultérieures ayant la même capacité et portant sur le même sujet sont adoptées. En fait, la codification des règles du droit international humanitaire dans les quatre conventions susvisées constitue, pour la communauté internationale, un progrès énorme.

Ainsi, tous les Etats de la communauté internationale sont directement soumis à toutes les règles contenues dans lesdites conventions de Genève, qu'ils soient ou non parties à ces conventions. Il convient également d'ajouter que ces règles énoncent les règles coutumières du droit international dans les matières qu'elle régissent, indépendamment de leur caractère conventionnel ou coutumier de longue date.

En particulier, la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est entièrement applicable à la bande de Gaza et à la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En d'autres mots, ladite convention est applicable à l'ensemble du territoire occupé par Israël depuis 1967, puisqu'Israël en est la puissance occupante. Ce point de vue recueille le consensus au sein de la communauté internationale, mis à part certaines opinions israéliennes non fondées. Pour étayer notre point de vue, nous nous référons à la résolution A/58/155 des Nations Unies du 15 juillet 2003, dont le dispositif, points 1, 2 et 3, se lit comme suit :

«L'Assemblée générale,

1. réaffirme que la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;
2. enjoint Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;
3. exhorte toutes les Hautes Parties contractantes à la convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre conventions de Genève, à continuer de tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967.»

Dans ce contexte, la conférence des hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève, lors de sa session extraordinaire qui s'est tenue le 15 juillet 1999 à Genève, en vertu de la résolution ES-1016 des Nations Unies, a affirmé que la quatrième convention était juridiquement et entièrement applicable :

«Les Hautes Parties contractantes participantes ont réaffirmé que la quatrième convention de Genève était applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. En outre, elles ont réaffirmé la nécessité de respecter intégralement les dispositions de ladite convention sur ce territoire. Compte tenu de l'amélioration du climat dans l'ensemble du Proche-Orient, la conférence a été déclarée close étant entendu qu'elle se réunirait à nouveau à la lumière de consultations sur l'évolution de la situation humanitaire sur le terrain.»

Compte tenu de la détérioration constante de la situation dans les territoires palestiniens occupés, les hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève se sont à nouveau réunis le 5 décembre 2001 et ont réaffirmé que ladite convention était applicable à la Cisjordanie et à la bande de Gaza :

«Prenant en compte l'article premier de la quatrième convention de Genève de 1949 et ayant à l'esprit la résolution ES-10/7 de l'Assemblée générale des Nations Unies, les Hautes Parties contractantes participantes réaffirment l'applicabilité de la convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et redisent la nécessité de respecter pleinement les dispositions de ladite convention sur ce territoire. Par la présente déclaration, elles rappellent en particulier les obligations respectives, au titre de la convention, de toutes les Hautes Parties contractantes (par. 4-7), des parties au conflit (par. 8-11) et de l'Etat d'Israël en tant que puissance occupante (par. 12-15).»

En fait, d'après les cartes pertinentes, la construction du mur de séparation engloutira de vastes zones des territoires palestiniens de Cisjordanie, en particulier des zones dans lesquelles Israël a implanté des colonies de peuplement, qui sont considérées par essence comme un crime de guerre permanent. L'article 49 de la quatrième convention de Genève interdit à la puissance occupante de construire des colonies de peuplement dans les territoires occupés pour sa propre population civile. Ledit article stipule : «La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.»

Le même article interdit à l'Etat occupant de prendre des mesures destinées à déporter la population des territoires occupés. Il dispose :

«Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

Toutefois, la puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu.

La puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.»

De même, la construction du mur de séparation, tel qu'il est tracé sur les cartes et comme il existe en réalité, entraînera l'annexion de vastes parties de biens publics et privés appartenant au peuple palestinien. Cette annexion va à l'encontre de la disposition expresse de l'article 53 de la quatrième convention de Genève de 1949 :

«Il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.»

L'histoire regorge de violations du droit international humanitaire commises par Israël dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. C'est pourquoi les résolutions des Nations Unies ont donc fréquemment et explicitement condamné ces violations. Dans ce contexte, rappelons, à titre d'exemple non exhaustif, la résolution 465 concernant l'implantation de colonies, qui a été adoptée à l'unanimité le 1^{er} mars 1980. Le dispositif, paragraphes 5, 6 et 7, de ladite résolution déclare que le Conseil de sécurité :

«Considère que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-orient;

Déplore vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demande au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; demande à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés.»

Face au non-respect excessif des obligations juridiques d'Israël en vertu des conventions de Genève de 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la communauté internationale de mettre tout en oeuvre pour faire respecter ces conventions par Israël, force occupante, dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967.

La résolution A/58/155, paragraphe 3, de l'Assemblée générale du 15 juillet 2003 déclare que l'Assemblée générale :

«Exhorte toutes les Hautes Parties contractantes à la convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre conventions de Genève, à continuer de tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967.»

Il est déplorable que les violations par Israël des principes du droit international humanitaire ont finalement culminé avec la construction d'un mur de séparation. A cet égard, nous affirmons que la communauté internationale assume non seulement une obligation morale ou une responsabilité politique face à ces violations, mais a aussi l'obligation juridique expresse de respecter et de veiller à l'application de la quatrième convention de Genève en toutes circonstances. L'article premier de la convention dispose que : «Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances.»

CHAPITRE V

VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Outre le parfait respect et l'application des règles du droit international humanitaire, la puissance occupante a l'obligation d'observer les règles du droit international en matière de droits de l'homme, car ces règles constituent les principes généraux du droit destinés à protéger les personnes partout en toutes circonstances. La communauté internationale a fait d'énormes progrès dans le domaine des droits de l'homme, à tel point que les principes des droits de l'homme sont devenus une source de fierté pour l'humanité. Du point de vue juridique, les principes des droits de l'homme représentent une part importante des règles du droit international codifié et ne sont pas simplement des lignes directrices. Par conséquent, tous les Etats sont juridiquement tenus d'appliquer strictement les règles des droits de l'homme, obligation à laquelle ils ne peuvent pas échapper.

Compte tenu de ce qui précède, la juridiction de l'Etat a perdu du terrain au profit des règles juridiques des droits de l'homme. Dans son ouvrage «The Protection of Individuals and Groups : Human Rights and Self-Determination», le professeur Brownlie confirme :

«Pour invoquer la responsabilité d'un Etat sur le plan international, le demandeur doit démontrer que l'affaire relève du droit international ou, plus précisément, n'est pas une affaire qui relève exclusivement de la compétence discrétionnaire que le droit international nomme souveraineté. La législation moderne tient compte du domaine réservé de la compétence nationale et est étroitement liée à la question des droits de l'homme.»

Le professeur Brownlie ajoute : «Le domaine réservé de la compétence nationale n'est pas applicable, si l'institution des Nations Unies estime qu'il y a eu violation d'une obligation juridique spécifique en matière de droits de l'homme énoncée dans la Charte.»²¹ (*Traduction du Greffe.*)

Il ne fait aucun doute que ces règles lient tous les pays en toutes circonstances. Cela signifie que la puissance occupante doit respecter les principes fondamentaux des droits de l'homme dans les territoires occupés. En d'autres mots, la puissance occupante ne peut pas violer lesdits droits dans le territoire qu'elle occupe et doit observer cette obligation de la même façon que dans son propre territoire.

Par conséquent, Israël est tenu de respecter les conventions relatives aux droits de l'homme et aux règles coutumières, qui sont obligatoires dans certains cas et ont le caractère de règles de droit impératives, comme les règles interdisant la discrimination raciale.

Human Rights Watch a fermement et explicitement condamné la construction du mur de séparation par Israël et a exposé les obligations d'Israël à cet égard :

«Israël a également ratifié de nombreux traités relatifs aux droits humains qui l'obligent à préserver les droits à la liberté de mouvement et à l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et à l'eau. Ces traités incluent le pacte international

²¹ Brownlie, Ian, *Principles of Public International Law*, 4^e ed., 1990, p. 552.

relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la convention des droits de l'enfant. En août, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que dans les circonstances actuelles, les dispositions du pacte s'appliquaient au profit de la population des territoires occupés, en ce qui concerne tous les actes accomplis par les autorités ou les agents de l'Etat partie dans ces territoires, qui compromettent la jouissance des droits consacrés dans le pacte et relèvent de la responsabilité de l'Etat d'Israël conformément aux principes du droit international public.

Selon l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la liberté de mouvement peut être restreinte pour des raisons de sécurité, mais ces restrictions doivent être limitées au nécessaire et proportionnelles à la menace. Selon le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, organe chargé des droits humains faisant autorité en matière d'interprétation du PIDCP, la liberté de mouvement ne doit pas devenir, du fait de ces restrictions, l'exception plutôt que la règle. Cependant, la barrière de séparation crée actuellement des enclaves murées qui enferment des dizaines de milliers de personnes. Ceci va institutionnaliser un système dans lequel les déplacements sont strictement limités, sauf pour une poignée de personnes détenant des permis de circuler, et mettre en danger l'accès des Palestiniens à des services de base comme l'éducation et les soins médicaux. (*Human Rights Watch, Israël* : «La barrière de séparation en Cisjordanie met en danger les droits humains» (New York, 1^{er} octobre 2003)).»

En outre, à titre d'exemple non exhaustif, le mur de séparation constitue une violation de droits tels que la liberté de circulation et l'accès aux soins de santé et à l'éducation; il constitue une atteinte à la propriété des Palestiniens. Il fait également obstacle à l'application du principe interdisant l'acquisition de territoire par la force et du principe du droit à l'autodétermination.

Dans ce contexte, dans son ouvrage *Rights Protected*, Rebecca M.M. Wallace passe en revue les droits prévus par le PIDCP et le PIDESC et fait remarquer : «Les deux pactes reconnaissent le droit de tous les peuples à l'autodétermination et le droit de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.»²² (*Traduction du Greffe.*)

Dans la section III «Annexion et construction du mur» de son rapport concernant sa visite dans les territoires occupés du 22 au 29 juillet 2003, John Dugard, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, déclare :

«L'édification du mur a de graves incidences sur les droits de l'homme. Elle a pour effet d'aggraver les restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens et de limiter l'accès de la population aux soins de santé et à l'éducation. En outre, elle se traduit par la saisie illégale de biens palestiniens. Plus grave encore, elle constitue une violation de deux des principes fondamentaux du droit international, à savoir l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et le droit à l'autodétermination.»

²² Wallace, Rebecca, *International Law*, 3^e ed., 1997, p. 210.

CHAPITRE VI

DEFAUT DE PERTINENCE DE L'ARGUMENT DES RAISONS DE SECURITE

Le besoin de sécurité ne justifie pas que soient commises de graves violations des principes du droit international, car les mesures de sécurité doivent être proportionnelles au degré de nécessité et recourir à des moyens légitimes. Par ailleurs, par nécessité militaire, il faut entendre des impératifs absolument nécessaires, qui sont indispensables pour atteindre des objectifs militaires.

L'agression est catégoriquement interdite en vertu des règles du droit international. L'article 5, paragraphe 1, de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 1974, qui donne une définition de l'agression, dispose : «Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression.»

Nous devons toujours garder à l'esprit que les objectifs militaires doivent être fondamentalement légitimes en vertu des lois et coutumes de la guerre. Aucune personne équitable ne considérerait l'isolement d'une population entière dans une grande prison à l'intérieur d'une partie de son propre territoire et la confiscation d'autres zones de ce territoire comme un objectif militaire légitime, au prétexte que des «terroristes» mêlés à cette population pénètrent en Israël pour commettre des «actes de terrorisme». De plus, l'application des règles du droit international humanitaire peut être contrariée pour des raisons de nécessité militaire, sauf si la règle pertinente prévoit cette exception et en définit les limites.

Par ailleurs, l'invocation de la légitime défense ne justifie pas la construction du mur. Le droit international fournit un cadre pour l'exercice de ce droit, sous le contrôle et la surveillance du Conseil de sécurité, en conformité avec l'article 51 de la Charte des Nations Unies et les règles coutumières internationales²³.

Par conséquent, la confiscation de biens privés et publics et toute destruction ou perte quelle qu'elle soit résultant de la construction du mur constituent un crime de guerre à part entière évident. Ainsi, les confiscations et les destructions constatées ne sont pas le résultat d'une nécessité absolue d'atteindre un objectif militaire légitime. Israël présente ces actes comme des «mesures de sécurité» visant à protéger sa population et les colons illicitement établis dans le territoire occupé. Le sens donné à l'expression «mesure de sécurité» est totalement différent du concept de l'«objectif militaire».

Dès lors, la puissance occupante reste tenue de respecter les droits de l'homme dans le territoire occupé, quel que soit le fondement de son *autorité*. A cet égard, nous rappelons que la Cour internationale de Justice a déclaré dans l'avis consultatif concernant le *Sud-Ouest africain* : «En vertu de la Charte des Nations Unies, l'ancien mandataire s'était engagé à observer et à respecter, dans un territoire ayant un statut international, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race.»²⁴

²³ Wallace, Rebecca, *op. cit.*, p. 252-253.

²⁴ *C.I.J. Recueil 1971*, p. 57.

La nécessité militaire ne justifie pas la violation des règles du droit international. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 5 décembre 2001 à Genève, les hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève ont précisé le sens de cette expression dans leur déclaration finale : «Les Hautes Parties contractantes participantes soulignent que la quatrième convention de Genève, qui prend pleinement en compte les impératifs et nécessités militaires, doit être respectée en toutes circonstances.»

De plus, le Secrétaire général des Nations Unies, dans son rapport présenté à l'Assemblée générale le 24 novembre 2003, confirme ce qui précède :

«Compte tenu de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/13, je suis parvenu à la conclusion qu'Israël ne se conforme pas à la demande de l'Assemblée générale tendant à ce qu'il «arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé ... et revienne sur ce projet».

Israël a déclaré à plusieurs reprises que l'édification de la barrière est une mesure temporaire. Or, l'ampleur des travaux de construction et la superficie de terres de la Cisjordanie qui soit sont réquisitionnées pour sa construction soit se retrouveront entre la barrière et la Ligne verte constituent un sujet de grave préoccupation et comportent des conséquences pour l'avenir. En plein milieu du processus de la feuille de route, à un moment où toutes les parties devraient faire, de bonne foi, des gestes propres à renforcer la confiance, l'édification de la barrière en Cisjordanie ne peut être considérée à cet égard que comme un acte profondément contraire au but recherché. Le fait que l'essentiel de cet édifice se trouve sur des terres palestiniennes occupées pourrait nuire aux négociations futures.

Je reconnais parfaitement le droit et le devoir qu'a Israël de protéger sa population contre les attaques terroristes. Toutefois, ce devoir ne doit pas être rempli d'une manière qui est contraire au droit international, qui pourrait porter préjudice aux perspectives de paix à long terme, en rendant plus difficile la création d'un Etat palestinien indépendant, viable et continu, ou qui accroît les souffrances du peuple palestinien. Après tant d'années de sang versé, de bouleversements et de souffrances, il devrait être évident pour tous, y compris pour les parties, que seul un règlement juste, global et durable, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, peut assurer la sécurité tant aux Palestiniens qu'aux Israéliens. La solution de deux Etats — Israël et la Palestine vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, comme le Conseil de sécurité l'a préconisé dans ses résolutions 1397 (2002) et 1515 (2003) — jouit d'un large soutien au sein de la communauté internationale. Ce soutien doit être mobilisé d'urgence pour aider les parties à parvenir à cette fin.»²⁵

A la lumière de ce qui précède, le Secrétaire générale des Nations Unies a conclu que si nous présumons de façon purement théorique que l'objectif poursuivi par Israël avec la construction du mur est de protéger sa sécurité, il n'en reste pas moins que cet acte constitue une flagrante violation du droit international. A notre avis, la construction du mur constitue tout d'abord une violation du principe de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force, qui est un des fondements du règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient. La construction du mur constitue également une violation flagrante des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, qui déclarent que la force ne peut pas être utilisée dans les relations internationales.

²⁵ A/ES-10/248, 24 novembre 2003, p. 7.

CHAPITRE VII CONCLUSIONS

A la lumière de ce qui précède, la construction par Israël du mur de séparation constitue une violation flagrante du droit international et une grave violation des obligations d'Israël en tant que puissance occupante dans le territoire palestinien. En outre, le commencement et la poursuite obstinée de la construction du mur de séparation constituent une violation des règles du droit international humanitaire et des principes des droits de l'homme, en particulier des règles interdisant la discrimination raciale. Le peuple palestinien enfermé dans des ghettos créés par le mur de séparation est privé du droit de circuler librement et d'avoir accès à des services de base comme l'éducation et les soins de santé. En outre, son droit à l'autodétermination est compromis.

Il est évident que la construction de ce mur d'isolement ne peut pas être justifiée par la nécessité militaire ou des impératifs de légitime défense.

PAR CES MOTIFS,

La République arabe d'Égypte demande respectueusement à la Cour internationale de Justice, en vertu de sa compétence pour donner des avis consultatifs conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 de son Statut, de déclarer :

«que la construction par Israël du mur de séparation dans les territoires palestiniens occupés est illicite, en vertu des règles et principes du droit international, de la quatrième convention de Genève de 1949 et des résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies, qu'Israël doit être tenu responsable des conséquences qui en découlent; et qu'en conséquence, Israël doit s'engager à rétablir la situation telle qu'elle était auparavant».
